

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 11

Rubrik: Circulaires N° 207 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OFFRES ET DEMANDES DE STAGIAIRES

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui peuvent être intéressés par les requêtes ci-dessous, de nous le faire savoir, en indiquant le **numéro de référence**. Nous transmettrons immédiatement leur communication au Service de placement gratuit du Cercle commercial suisse, 10, rue des Messageries, Paris IX^e, qui se charge, en liaison avec la Commission suisse pour l'échange de stagiaires avec l'étranger à Baden, des opérations de placement proprement dites, pour lesquelles il est le seul organisme habilité en France.

Nous publions ici régulièrement et **gratuitement** les offres et demandes de stagiaires qui nous parviennent. Nous attirons toutefois d'ores et déjà l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'âge d'admission pour les stagiaires est fixé à **30 ans au maximum**.

STAGIAIRES SUISSES DEMANDANT A EFFECTUER UN STAGE EN FRANCE

- S41 boulanger-pâtissier (pour Paris).
- S42 ingénieur des arts et métiers (contr. de machines).
- S43 économiste-comptable : commerce et industrie.
- S44 employé de bureau.
- S46 employée de bureau ou de commerce.
- S64 ingénieur agronome E. P. F.

STAGIAIRES FRANÇAIS DEMANDANT A EFFECTUER UN STAGE EN SUISSE

- S47 directeur commercial (Zurich ou Berne).
- S48 employé de banque.
- S49 couple pouvant assurer service cave, bar, service et lingerie.
- S50 sténo-dactylographe.
- S51 ingénieur (filature et bonneterie).
- S52 secrétaire aide-comptable, interprète.
- S53 employé de banque ou de commerce.

- S54 ingénieur-chimiste (teinture et impression).
- S55 technicien.
- S57 employé pour tissage des étoffes.
- S58 apprenti horloger.
- S59 employé technique de papeterie.
- S62 ouvrier imprimeur.

STAGIAIRES SUISSES DEMANDÉS PAR MAISONS FRANÇAISES

- S56 excellent ouvrier sur bois, connaissant achat du bois et pouvant surveiller fabrication de jouets.
- S58 horloger.
- S59 employé technique de papeterie.
- S60 stagiaire pour service intérieur dans dépôt dentaire, comptabilité, vente, etc...
- S62 ouvrier imprimeur (cadre ou ingénieur).
- S63 viticulteur ou œnologue.

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 207. — Régime des envois d'échantillons entre la France et la Suisse

Nous nous limitons dans cette brève étude, à indiquer les formalités que doivent accomplir les expéditeurs ou destinataires d'échantillons, en vertu de la réglementation du commerce extérieur (office des changes, douanes).

En ce qui concerne les expéditions proprement dites, nous laissons le soin aux intéressés de se renseigner auprès de la S. N. C. F. ou de leur bureau de poste habituel, pour

connaître les différents régimes applicables à ces envois, régimes déterminés selon le poids, ou le volume de ces derniers. Nous signalons, en outre, que dans les principales villes françaises, certains bureaux de poste sont habilités à effectuer les opérations douanières de sortie (à Paris : 52, rue du Louvre, 49, rue La Boétie et 5, rue Choron).

I. — ENVOIS D'ÉCHANTILLONS DE FRANCE EN SUISSE

A. — EXPORTATION DE FRANCE

1° Exportation définitive :

Les envois d'échantillons, sans valeur marchande ne sont soumis à aucune formalité. Les envois d'une valeur marchande inférieure à 3.000 francs français, ne sont également soumis à aucune formalité, s'ils ne présentent pas un caractère commercial. Cette limite de valeur est abaissée à 1.000 francs lorsqu'il s'agit d'envois ayant un caractère commercial.

Parmi les échantillons ayant une valeur marchande supérieure à 3.000 francs français, il convient de distinguer deux cas :

a) *Exportation avec paiement.* — Dépôt au bureau de douane de sortie, d'un engagement de change modèle DE, en simple exemplaire, sans visa de l'Office des changes.

En cas d'expédition par la poste ou par colis postaux, l'engagement de change en question et la déclaration d'exportation doivent être joints au colis.

b) *Exportation sans paiement.* — Souscription auprès de l'Office des changes ou de l'une de ses délégations, d'un engagement de change modèle DE, établi en trois exemplaires, accompagné d'une carte statistique. Remise au bureau de douane de sortie, ou annexion au colis en cas d'expédition par la poste ou la S. N. C. F., des deux exemplaires restitués après visa par l'Office des changes ou par l'une de ses délégations.

Pour viser ces documents, l'Office des changes exige toutefois :

— des maisons d'importance moyenne ou peu connues : des justifications (correspondance) ou des références (avis de la chambre syndicale, état des exportations déjà réalisées sur d'autres marchés, etc.),

— des maisons de petite importance ou qui ne lui sont pas connues : la signature d'une déclaration par laquelle elles s'engagent à exporter, dans le délai d'un an, à destination du même pays, des marchandises d'une valeur au moins égale à cinq fois celle des échantillons.

Cette mesure a pour but d'attirer l'attention des exportateurs occasionnels sur la nécessité d'exporter sans paiement, des articles n'ayant vraiment que le caractère et le rôle d'échantillons et ceci à bon escient.

2° Exportation temporaire :

Ce cas n'est bien entendu à considérer que pour les échantillons ayant une valeur marchande.

L'intéressé doit déposer au bureau de douane de sortie, un engagement de change DE, établi en simple exemplaire, non visé par l'Office des changes, et stipulant qu'il s'agit d'une exportation temporaire. Un passavant de retour est délivré par ce bureau pour permettre la réimportation des échantillons en suspension des droits et taxes.

Chaque échantillon doit toutefois être marqué, au départ, de façon apparente, par l'apposition d'une estampille, d'un cachet, d'un timbre ou d'un plomb, et accompagné d'un état descriptif qui est conservé par la douane. Ce marquage est effectué par les bureaux de douane (à Paris : 11, rue de la Douane, BOT. 42-50).

L'expéditeur français doit indiquer à l'intention de la douane suisse sur la lettre de voiture, lorsqu'il s'agit d'envois par la S. N. C. F., qu'un passavant doit être établi. Pour les envois par la poste, l'expéditeur inscrira sur le

bulletin d'expédition et sur le paquet même « pour prise en note » ou « importation temporaire ».

B. — IMPORTATION EN SUISSE

1° Importation définitive :

A l'exception de quelques rares produits dont l'importation en Suisse est soumise à une demande de permis, le destinataire des échantillons n'a aucune formalité à remplir.

Si l'échantillon consiste en un produit nécessitant un permis d'importation et à condition qu'il ait une valeur marchande, le destinataire suisse doit avant l'importation demander au Service des Importations et des Exportations, Eigerplatz 1 à Berne, un permis d'importation à défaut duquel l'échantillon ne peut être dédouané.

Lorsque l'échantillon est envoyé par la poste, les P. T. T. avisent le destinataire en l'invitant à solliciter du service précité un permis d'importation.

Les échantillons ayant une valeur marchande acquittent les droits et taxes douaniers prévus.

2° Exportation temporaire :

Pour les échantillons ayant une valeur marchande, la douane suisse établit un passavant avec acquittement des droits, lesquels sont remboursés à la réexportation des échantillons.

Il est indispensable toutefois que chaque envoi d'échantillons à titre temporaire soit présenté à la douane suisse avec une mention spéciale en vue de l'établissement du passavant.

Le bureau de douane suisse enregistrera la marchandise tout en informant le destinataire qu'elle peut être réexpédiée dans un délai de six mois.

II. — ENVOIS D'ÉCHANTILLONS DE SUISSE EN FRANCE

A. — EXPORTATION DE SUISSE

1° Exportation définitive :

Aucune formalité pour l'expédition d'échantillons sans valeur marchande.

Pour les échantillons ayant une valeur marchande envoyés par la poste ou par chemin de fer, une simple déclaration d'exportation est exigée, si leur valeur ne dépasse pas 300 francs suisses. Lorsque cette valeur est dépassée, un permis d'exportation délivré par le Service des Importations et des Exportations, Eigerplatz 1, Berne, doit être joint à la déclaration d'exportation.

2° Exportation temporaire :

Les échantillons sans valeur marchande peuvent être expédiés sans aucune formalité.

Pour les échantillons ayant une valeur marchande, l'expéditeur suisse doit demander l'établissement d'un passavant. En outre, chaque échantillon devra être revêtu par la douane suisse d'une marque de reconnaissance de façon à permettre son retour en franchise des droits et taxes douaniers.

S'il s'agit d'envois par la poste, l'expéditeur portera sur la déclaration en douane (paquets) ou sur le bulletin d'expédition (lettres-poste) la mention : « établissement d'un passavant » ou « prise en note ».

La marchandise doit être réimportée dans les six mois.

B. — IMPORTATION EN FRANCE

1° Importation définitive :

Les échantillons sans valeur marchande entrent en France en franchise et sans aucune formalité.

En règle générale, les destinataires français d'échantillons ayant une valeur marchande, mais importés sans paiement, n'ont également aucune formalité à accomplir. Ils doivent simplement acquitter, dans ce cas, les droits et taxes douaniers prévus.

La douane, toutefois, peut exiger la production d'une licence AC ou d'une D. A. I. sans paiement, lorsqu'elle estime que les marchandises importées n'ont pas le caractère d'échantillons. Son appréciation est basée sur le poids, la valeur intrinsèque et la nature de la marchandise.

Lorsque les échantillons doivent être réglés à l'expéditeur étranger, l'importateur français doit souscrire auprès de l'Office des changes à Paris, une déclaration-autorisation d'importation sur formule D. A. I., en cinq exemplaires. Après apurement par le bureau de douane d'entrée, l'une de ces formules, restituée à l'importateur, sera déposée dans une banque en vue du règlement. Les droits et taxes d'entrée sont appliqués.

2° Importation temporaire :

Les échantillons ayant une valeur marchande, importés temporairement, peuvent entrer en France en suspension des droits et taxes, sous le couvert d'un acquit à caution, ou d'une reconnaissance de consignation souscrite par le destinataire. Chaque échantillon doit également, dans ce cas, être revêtu, en principe, par la douane française, d'une marque de reconnaissance pour pouvoir être réexporté sans formalité.

Toutefois, les échantillons portant les estampille, cachet ou plomb de la douane suisse, accompagnés d'une liste descriptive, certifiée par cette administration, ne doivent pas être revêtus de marque de reconnaissance (convention du 31 mars 1937, articles 7-14, décret du 13 avril 1937).

La douane française conserve toutefois la faculté de revêtir, malgré ce qui précède, les échantillons de marques supplémentaires, dans tous les cas où ce supplément de garantie lui paraît indispensable pour assurer leur identification.

Il existe cependant, un régime particulier pour les échantillons d'ouvrages en métaux précieux lesquels doivent être envoyés au bureau de garantie pour être contrôlés et marqués. Un droit est alors perçu qui est remboursé par les services de la garantie au moment de la réexportation.

Les articles d'horlogerie ne bénéficient pas de cette restitution, à l'exception des montres suisses importées et réexportées par les voyageurs de commerce.